



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 23 décembre 2005

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 05 - 3700 /SG/DRCTCV

Enregistré le 23 décembre 2005

**relatif à l'autorisation, au titre du Code de l'Environnement,
pour la réalisation de travaux d'aménagement
des ravines 5, 6 et 7 dans la RHI Grande Fontaine
sur le territoire de la commune du Saint-Paul**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le maire de Saint-Paul relatif à la réalisation de travaux d'aménagement des ravines 5, 6 et 7 dans la RHI Grande Fontaine

VU le dossier de demande, le document d'incidence, les plans et pièces joints ;

VU l'avis favorable du service instructeur pour le passage à l'enquête publique ;

.../...

VU l'arrêté n° 04-2000/SG/DRCTCV du 12 août 2004 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 08 novembre 2004;

VU l'avis des services de l'Etat ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Paul en date du 28 juin 2005 décidant de maintenir le projet d'endiguement des ravines 5,6 et 7 de la RHI Grande Fontaine ;

VU le rapport du directeur de l'Agriculture et de La Forêt ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 28 novembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET :

Une autorisation au titre du code de l'Environnement est donnée à la mairie de Saint-Paul pour des travaux d'aménagement des ravines 5, 6 et 7 dans la RHI Grande Fontaine.

ARTICLE 2- CONSISTANCE DU PROJET :

Le projet va consister à canaliser les ravines 5, 6 et 7 afin de leur donner une capacité compatible avec le débit de crue centennale à évacuer.

Cette canalisation se fera grâce à des déroctages, des murs de maçonnerie de moellons, des canaux en U en béton, des ouvrages de franchissements.

Elle s'accompagnera d'ouvrages de dissipation d'énergie (fosses et barrettes en béton armé).

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION

Le projet est soumis aux rubriques suivantes :

➤ **Au titre de l'autorisation :**

2.5.0. « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau »

2.5.3. « Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues »

4.5.0. « Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau »

➤ **Au titre de la déclaration :**

6.1.0. « Travaux prévus à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 € »

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES

Les ouvrages hydrauliques seront dimensionnés pour permettre au minimum le passage de la crue centennale dans les ravines 5, 6 et 7 au droit des travaux à effectuer.

ARTICLE 5 – INCIDENCE DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES

De manière générale, l'autorisation des travaux implique la mise en oeuvre des mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande d'autorisation, durant l'exécution et après achèvement.

Les mesures suivantes sont liées à la préservation de la capacité hydraulique des ravines 5, 6 et 7 :

- Afin de casser les vitesses compte tenu des fortes pentes (plus de 40%), des barrettes en béton armé de 3,00 à 5,00m x 1,50m x 0,50 m seront ancrées dans le rocher sur 1,00 m et espacées régulièrement.

- De même, afin de protéger le dalot (point B);une fosse de réception en amont, calée à la cote 45,10 NGR et de 4 m de longueur, récupère le flux liquide et solide des ravines 5 et 6.

ARTICLE 6 – IMPACT ET MESURES COMPENSATOIRES PONCTUELLES A MOMENT DES TRAVAUX

6-1 Impacts potentiels sur la ressource en eau :

L'activité de chantier peut générer une pollution des eaux de ruissellement par les matières en suspension (MES), pollution induite par l'érosion des sols liée au débroussaillage, aux travaux de creusement et de terrassement, ainsi que les risques spécifiques liés à la présence de polluants : béton, bitume, revêtement de surfaces, hydrocarbures liés aux engins de chantier.

6-2) Mesures compensatoires :

Les travaux seront programmés en dehors des périodes cycloniques (entre mai et octobre)

6-2-1) Rejets dans le milieu naturel :

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles de l'eau par les diverses opérations de chantier, l'entreprise adoptera les dispositions suivantes :

- sur le ou les sites d'installation de chantier, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier est fait directement sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

6-2-2) Prestations de propreté :

Le maître d'ouvrage devra respecter toutes les prestations de nettoyage à mettre en place notamment le nettoyage des véhicules et de la voirie empruntée et des prestations concernant les clôtures du chantier.

6-2-3) Autres dispositions :

De manière générale, toutes les mesures habituelles pour réduire les nuisances dues au chantier devront être mises en œuvre :

- Signalisation,
 - Poussières,
 - Information auprès des habitants du quartier : période de travaux, coupures d'énergie et d'eau éventuelles, ...
 - Protection du chantier vis-à-vis du public : Phonique et visuelle.
- **Sécurité du chantier et accès**

La sécurité du chantier et les accès seront assurés par la mise en place d'un coordinateur de sécurité qui veillera aux dispositifs de sécurité à mettre en place en cas d'événement pluviométrique important.

□ Installation de chantier

La localisation des installations de chantier sera décidée en fonction des contraintes environnementales (nuisances et voisinage, sensibilité à la pollution, risques d'inondation).

6-2-4) Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre vérifiera, lors des réunions de chantier, que la ou les entreprise(s) titulaire(s) applique(nt) effectivement ces mesures pendant toute la durée des travaux. Le marché mentionnera explicitement, qu'en cas de non-respect de ces clauses, des pénalités pourront être exigées de l'entreprise.

ARTICLE 7 – PLAN ET LOCALISATION DES OUVRAGES :

Les plans d'exécution des ouvrages seront conformes aux plans présentés dans le document d'incidence du projet. A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés.

ARTICLE 8 – DIAGNOSTIC, SUIVI DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

Le maître d'ouvrage ou en cas de cession l'organisme responsable devra réaliser une inspection régulière des ouvrages, objet de la présente autorisation. Il réalisera sans délai les réparations éventuelles des ouvrages, après en avoir informé le service de la police des eaux.

De même, il devra en assurer l'entretien, notamment avant chaque saison cyclonique (curage, enlèvement des encombrants et végétaux...) et après chaque évènements pluvieux dans le secteur.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES :

Le pétitionnaire est tenu à se conformer à tous règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau auront constamment accès aux installations autorisées.

ARTICLE 10 – DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que l'aménagement restera en exploitation dans les dispositions prévues par celui-ci.

ARTICLE 11 - DROIT DES TIERS :

L'autorisation est accordée sous réserve de droit des tiers.

ARTICLE 12 - DELAI DE RECOURS : (article L.214-10 du code de l'environnement renvoyant à l'article L.514.6)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois (2) suivant notification.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de Saint-Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS